Mairie de Baudrei

REGLEMENT

du

CIMETIERE

SOMMAIRE

DELIBERATIONS 4
DISPOSITIONS GENERALES 6
Désignation du cimetière 7
Droits des personnes à la sépulture 7
Affectation des terrains 7
Choix des emplacements 7
Accès et surveillance du cimetière 7
Interdictions 8
Autorisation d'accès pour les véhicules 8
Plantations 8
Entretien des sépultures 9
CONCESSIONS 10
types de concessions 11
Conditions d'attribution 11
Transmission des concessions 11
Renouvellement des concessions 12
Rétrocession de concessions 12
CAVEAUX ET MONUMENTS 13
Implantations des ouvrages 14
Signes et objets funéraires 14
Inscriptions 14
Matériaux autorisés 14
Constructions gênantes 14
LE CAVEAU ET L'OSSUAIRE COMMUNAUX 15
Dispositions applicables aux caveau et ossuaire communaux 16
Reprise 16
ESPACE CINERAIRE 17
Columbarium 18
Jardin du souvenir 18
Scellement d'une urne sur caveau 18
INHUMATIONS 19

Inhumations : Dispositions générales **20**

EXHUMATIONS REUNION DE CORPS ***21***

Demandes d'exhumation **22**

Exécution des opérations d'exhumation **22**

Mesures d'hygiène **22**

Ouverture des cercueils **22**

Réunion de corps **22**

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ***23***

Autorisations de travaux **24**

Déroulement des travaux **24**

Nettoyage **25**

TARIFS ***27***

DELIBERATIONS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2012 instaurant le règlement du cimetière communal, du Jardin du Souvenir, du Columbarium.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2013 instaurant les tarifs applicables aux concessions, Columbarium et Jardin du Souvenir.

DISPOSITIONS GENERALES

DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière de BAUDREIX est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale, affectée aux inhumations de la Commune. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture du cimetière communal est due aux personnes :

- ✓ Domiciliées dans la commune (quel que soit le lieu où elles sont décédées) ;
- ✓ Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✓ Non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites soit :

- ✓ Dans des sépultures particulières concédées.
- ✓ En terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Si le choix est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (Jardin du Souvenir ou Columbarium), et aux inhumations en terrains concédées.

CHOIX DES EMPLACEMENTS

L'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais devra respecter les dispositions des articles suivants.

Les emplacements réservés aux sépultures sont définis par l'autorité territoriale ou son délégué.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt, le numéro d'emplacement, la date d'achat et le type et la durée de la concession.

ACCES ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Une autorisation de la Commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement, seront expulsées et pourront être poursuivies devant la Loi.

Quiconque emportera, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture fera l'objet de poursuites.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

INTERDICTIONS

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique (sauf s'il est tenu en laisse), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les chants, les conversations bruyantes, les disputes, les cris, et représentations de signes discriminatoires, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portails d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Il est interdit :

- ✓ D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière (sauf plan et règlement du cimetière),
- ✓ D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- ✓ De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- ✓ D'y jouer, boire et manger ;
- ✓ De photographier ou filmer les monuments sans autorisation du Maire.

AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

Des fourgons funéraires ;

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

PLANTATIONS

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CONCESSIONS

TYPES DE CONCESSIONS

Des terrains, pour sépultures particulières, pourront être concédés pour une durée de 50 ans.

- ✓ 4 m² superficiels (2 m de longueur sur 2 m de largeur)
- ✓ 2 m² superficiels (2 m de longueur sur 1 m de largeur)
- ✓ 0,75 m² superficiels (1,50 m de longueur sur 0,50 m de largeur) affecté, si souhaité, à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage exclusifs durant la durée de la concession.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Il est proposé aux familles soit :

- ✓ Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- ✓ Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- ✓ Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Les concessions devront être distantes les unes des autres, de 20 cm au minimum sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées par défaut sous la forme de concessions dites "de famille".

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Deux mois avant la date d'expiration du contrat la Mairie en informera, par courrier, le titulaire en vue de son renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera récupéré par la Commune soit 1 an et 1 jour après l'expiration de la concession.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

RETROCESSION DE CONCESSIONS

Le concessionnaire pourra, après avis au Conseil Municipal ou par le maire s'il est délégataire du conseil municipal être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession (ce qui signifie que l'acceptation n'est pas systématique),

Lorsque la concession est rétrocédée à la commune, cette dernière est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne. Dans tous les cas, la concession doit revenir à la commune avant d'être réaffectée.

CAVEAUX ET MONUMENTS

IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux ; les caractéristiques techniques des ouvrages devront être précisées sur les documents à produire.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la Mairie.

SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ces ornements ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

INSCRIPTIONS

Sont prohibées toutes inscriptions de nature calomnieuse, injurieuse ou ne respectant pas la morale publique.

MATERIAUX AUTORISES

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que, pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement. Les frais afférents seront supportés par le concessionnaire.

LE CAVEAU ET L'OSSUAIRE COMMUNAUX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAU ET OSSUAIRE COMMUNAUX

La Commune possède un caveau communal (4 places) et un ossuaire communal.

Caveau Communal : Les demandes de dépôt provisoire de cercueils dans le caveau communal devront être formulées par écrit par la famille du défunt ou ayants droits.

Elle devra indiquer le motif et la durée probable du dépôt et procéder à l'exhumation dans un délai maximum de 6 mois. Une demande de prorogation de 6 mois est possible sur demande justifiée de la famille ou des ayants droits.

Ossuaire Communal : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les sépultures ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec dignité pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal.

REPRISE

Si à l'issue du délai de 6 mois et éventuellement de sa prorogation, la famille ou les ayants droits intéressés n'ont pas fait procéder à l'inhumation définitive, le cercueil, entreposé dans le caveau communal, sera si besoin, placé d'office, après notification, dans l'ossuaire communal.

Une notification sera faite, au préalable, par les soins de la Mairie, auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

ESPACE CINERAIRE

Article R2213-39 : Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Columbarium

Un Columbarium de 8 cases est mis à la disposition des familles ayant qualité (article 2) pour leur permettre d'y déposer les urnes. Chaque case du Columbarium peut contenir 4 urnes. Leurs dimensions sont de 48 cm de hauteur, 40 cm de largeur et 45 cm de profondeur.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par la Commune.

Toute inscription est interdite sur les cases du Columbarium. Seul le nom, prénom, date de naissance et de décès sont autorisés à graver sur une plaque vissée sur la case. Les frais associés restent à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

A l'expiration de la concession d'une case, celle-ci pourra être reprise par la Mairie dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Les cendres qui y étaient déposées seront alors répandues dans le Jardin du Souvenir, sauf en cas de dispositions particulières prises par la famille.

Tout dépôt d'ornements funéraires et de fleurs artificielles est interdit tant au Columbarium qu'au Jardin du Souvenir. Seules les fleurs fraîches coupées sont autorisées et seront déposées sur la margelle prévue à cet effet au pied des cases.

Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir est l'espace aménagé destiné à la dispersion des cendres. La dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

Comme toute inhumation, cette dispersion, devra faire l'objet d'une demande auprès de la Commune et être inscrite sur le registre tenu en Mairie.

Scellement d'une urne sur caveau

Le scellement d'urne est une opération funéraire qui consiste à poser une urne contenant les cendres d'un défunt après crémation sur un monument funéraire ou cinéraire situé dans un cimetière communal, de manière décente et pérenne, l'urne devenant un élément fixe de la pierre tombale.

En vertu de l'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

INHUMATIONS

INHUMATIONS : DISPOSITIONS GENERALES

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la Mairie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion de cendres serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Un délai minimal de 24 heures, après constatation du décès doit être respecté, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

EXHUMATIONS
REUNION DE CORPS

DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande écrite argumentée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par une entreprise habilitée.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars.

Seules les exhumations, ordonnées par l'autorité judiciaire, peuvent avoir lieu à tout moment.

MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront s'attacher à les exécuter dans les meilleures conditions d'hygiène. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire fermé par scellés, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

REUNION DE CORPS

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, sauf mention explicite sur l'acte de concession du concessionnaire initial.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

AUTORISATIONS DE TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs exécuteront leurs travaux de 8 h à 19 h.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, lorsque ceux-ci sont effectués par une entreprise.

Des dommages causés lors des travaux pourront engendrer réparation conformément aux règles du droit commun.

DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs veilleront à la protection des allées lors des dépôts momentanés de matériaux durant les travaux.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Les déblais excédentaires au comblement des fouilles devront être évacués sans délai par les entrepreneurs.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de causer quelconque détérioration.

NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 2013.

Le Maire et ses Adjoints, le Service Technique Communal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

TARIFS

Délibération du 13 février 2013

Applicables à compter du 1er mars 2013

Désignation	**Durée**	**Montant TTC**
Concession de 4 m² superficiels (2 m de longueur sur 2 m de largeur).	50 ans	150 €
Concession de 2 m² superficiels (2 m de longueur sur 1 m de largeur).	50 ans	100€
Concession de 0,75 m² superficiels (1,50 m de longueur sur 0,50 m de largeur) affecté, si souhaité, à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.	50 ans	50 €
Columbarium Case de 40 cm de largeur et 45 cm de profondeur pouvant contenir 4 urnes.	50 ans	550 €
Jardin du souvenir - Dispersion des cendres		10 €